

conformément auxdites Lettres Patentes, nommé sous le bon plaisir du Roi, pour Receveurs & Dépositaires Généraux des Fonds de ladite Lotterie, Mr. Perret Notaire au Châtelet de Paris, rue Coquillière, & Mr. Roger aussi Notaire au Châtelet, rue de Condé, lesquels délivreront lesdits Billets signés d'eux & d'un des Directeurs de ladite Lotterie nommés par S. A. R. par Arrêt de son Conseil du 12. Juillet 1737. aussi déposé audit Mr. Roger.

Lesdits Billets ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés de l'un desdits Notaires & d'un Directeur.

On payera entre les mains desdits Notaires en prenant chaque Billet 12 l.

Dans le courant des deux mois qui suivront le premier Tirage pour chaque Billet . . . 18

Dans le courant des deux mois qui suivront le second Tirage 30

Dans le courant des deux mois qui suivront le troisième Tirage 42

Et dans le courant des deux mois qui suivront le quatrième Tirage 48

Et après ce dernier payement chaque Billet rempli revient à

. 150 l.

Les Fonds de ladite Lotterie resteront en dépôt, ainsi que S. A. R. l'a ordonné par ses Lettres Patentes, entre les mains desdits Notaires, pour la sûreté du Public, & être par eux employés au payement des Lots.

Etat general des Lots.

Les 100000. Billets remplis de 150. livres chacun, produiront un fond de trente millions.

Ce fond sera distribué en vingt-cinq mille Lots;